

Décès d'un non-salarié agricole : capital décès pour ses ayants droit



© 2026 Les Echos Publishing

Lors du décès d'un non-salarié agricole (chef d'exploitation ou d'entreprise, aide familial, associé d'exploitation...), la Mutualité sociale agricole (MSA) verse un capital décès à ses ayants droit (conjoint, concubin, partenaire lié par un Pacs, enfants, ascendants).

Jusqu'au 31 décembre 2025, ce capital décès n'était versé que si le décès du non-salarié agricole était dû à une maladie d'origine personnelle ou un accident de la vie privée.

Pour les décès survenus depuis le 1^{er} janvier 2026, cet avantage est également versé aux ayants droit d'un non-salarié agricole :

- décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- ou qui a perçu, au cours des 3 mois précédant son décès, une prestation d'invalidité ou une rente d'incapacité permanente.

À ce titre, un récent décret vient de fixer à deux tiers le taux minimal d'incapacité permanente exigé pour déclencher le versement du capital décès. Autrement dit, le décès d'un non-salarié agricole recevant une rente pour une incapacité permanente dont le taux est inférieur à deux tiers ne donne pas droit à ce capital.

À noter : le montant du capital décès s'élève à 4 009 €
(depuis le 1^{er} avril 2026).

[Article 97, loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, JO du 31](#)

[Décret n° 2026-198 du 19 mars 2026, JO du 20](#)

© 2026 Les Echos Publishing